

DÉCRET

000

ordonnant la convocation des électeurs pour se prononcer sur la modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution de Canton de Vaud du 14 avril 2003

du 3 mai 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

Acceptez-vous la modification de l'article 144, alinéa 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (**mode d'élection des conseils communaux dans les communes de 3'000 habitants et plus**) ?

² La Constitution du 14 avril 2003 est modifiée comme il suit :

Art. 144 – Composition et organisation du Conseil communal

³ Dans les communes de moins de 3'000 habitants, le règlement communal peut prévoir le scrutin majoritaire.

Art. 2

¹ Le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter l'initiative.

Art. 3

¹ Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 3 mai 2011.

La présidente
du Grand Conseil :

C. Wyssa

Le président :

P. Broulis

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le chancelier :

V. Grandjean